

Règlement de collecte des déchets

V. juin 2025



____ THONON
agglomération

Alinges Anthy-sur-Léman Armoy Ballaison Bons-en-Chablais
Brenthonne Cervens Chens-sur-Léman Douvaine Draillant Excenevex
Fessy Loisin Lully Le Lyaud Margencel Massongy Messery Nernier
Orcier Perrignier Sciez-sur-Léman Thonon-les-Bains Veigy-Foncenex Yvoire

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	4
1.1 - Objet et champs d'application.....	4
1.2 Définitions générales	5
1.2.1 Les déchets ménagers	5
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (OMA)	6
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)	7
Chapitre 2 – Collecte en espaces-tri.....	8
2.1. Champ d'application de la collecte en espaces-tri	8
2.1.1 Généralités	8
2.1.2 Typologies d'espaces-tri	8
2.1.3 Typologies des déchets pris en charge dans les espaces-tri.....	9
2.2. Modalité de la collecte en espaces-tri	9
2.2.1 Règles de bon usage de l'espace-tri	9
2.2.2 Collecte des ordures ménagères recyclables	9
2.2.3 Collecte des textiles.....	10
2.2.4 Collecte des ordures ménagères résiduelles.....	10
2.2.5 Collecte des biodéchets.....	10
2.3 Propreté des espaces-tri	10
2.4 Fréquences.....	10
2.5 Jours fériés.....	10
2.6 Travaux	11
2.7 Chiffonnage.....	11
2.8 Objets tombés.....	11
Chapitre 3 – Collecte en Porte-à-Porte	11
3.1 Champ d'application de la collecte en porte à porte.....	11
3.1.1 Conditions d'accès au service.....	11
3.1.2 Typologies des déchets pris en charge en porte à porte.....	12
3.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	12
3.2.1 Présentation des déchets à la collecte	12
3.2.4 Fréquences de collecte.....	13
3.2.5 Jours fériés	13
3.3 Sécurité et facilitation de la collecte.....	13
3.3.1 Sécurité de la collecte.....	13
3.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	13
3.3.6 Travaux	14
3.3.7 Chiffonnage	14

3.4 – Collectes spécifiques éventuelles	14
3.5 Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.....	15
3.5.2 Règles de dotation hors Thonon	15
3.5.3 Règles de dotation pour la ville de Thonon-les-Bains	15
3.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	17
3.8 Du bon usage du bac.....	17
3.8.1 Propriété et gardiennage	17
3.8.2 Entretien des bacs	18
3.8.3 Usage du bac	18
Chapitre 4 – Gestion des déchets organiques.....	19
4.1 Le compostage	19
4.1.1 Compostage individuel	19
4.1.2 Compostage collectif	19
4.2 Le broyage	20
4.3 Collecte des biodéchets	20
Chapitre 5 – Apports en déchèteries.	22
5.1 Conditions d’accès en déchèterie.....	22
5.2 Modalités d’organisation des déchèteries	22
5.2.1 Rôle des usagers et des personnels des déchèteries	22
5.2.2 Règles de sécurité.....	23
5.2.3 La déchèterie de Thonon-les-Bains	23
Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public	24
Chapitre 7 - Dispositions financières.....	25
7.1 La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères	25
7.2 La redevance spéciale	25
Chapitre 8 – Sanctions.....	26
8.1 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte.....	26
8.1.1 Sanctions pénales	26
8.1.2 Sanctions administratives.....	26
8.2 Autres sanctions	26
8.3 Brûlage des déchets.....	27
Chapitre 9 – Conditions d’exécution.	27

Chapitre 1 – Dispositions générales

1.1 - Objet et champs d'application

Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Thonon Agglomération. Il vise également à prévenir la production de déchets, à réduire les erreurs de tri et à lutter contre les dépôts sauvages.

Pour les différents articles ci-dessous, des spécificités peuvent être liées aux différentes parties du territoire, à savoir :

- Ville de Thonon-les-Bains
- Hors Thonon : Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Massongy, Margencel, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncenex, Yvoire, Allinges, Armoiy, Cervens, Draillant, Le Lyaud, Orcier, Perrignier.

Les bénéficiaires du service :

Le présent règlement de collecte s'applique aux déchets ménagers et aux déchets assimilés aux ménages.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de la collectivité, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de manière légale.

Références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-13 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 521-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la circulaire n° 249 du 10/11/00 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, incluant le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté en décembre 2019

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés ;

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets du BTP ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'article 4.1.7 des statuts de Thonon Agglomération qui dispose que la collectivité est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Thonon Agglomération a mis à jour le règlement de son activité en mai 2025. Ce règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

1.2 Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ils comprennent tous les déchets, non dangereux, dont le producteur est un ménage.

- **Les ordures ménagères (issues de l'activité domestique des ménages)**

Elles comprennent plusieurs fractions :

Les déchets fermentescibles (ou dits biodéchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets alimentaires composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé ... Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les excréments d'animaux.

Les déchets recyclables

Les ordures ménagères recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Tous les emballages recyclables : briques alimentaires, cartonnettes, bouteilles/bidons/flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles et bidons métalliques, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, pots, films et sacs en plastique, polystyrène, les petits aluminiums (liste² non exhaustive).
- Tous les papiers : magazines, prospectus, journaux, catalogues, annuaires, courriers, lettres, enveloppes, livres, cahiers, papier kraft, ...
- Le verre : bouteilles, pots et bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules et néons, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, les fenêtres, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, le cristal, les pots en terre, ...
- Les cartons : tous types de cartons, à l'exclusion de ceux souillés.
- Les textiles : Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives des fractions recyclables et fermentescibles. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Elles sont orientées vers un centre de valorisation énergétique.

- **Les déchets des ménages à trier séparément : en déchetterie ou dans les points de collecte agréés**

Les déchets verts, les gros cartons, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les lampes, les piles et accumulateurs portables, les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux), les bouteilles de gaz, les huiles, les encombrants, les gravats, la ferraille, le mobilier (DEA), le bois, le plâtre, les textiles, les déchets diffus spécifiques, DDS, ou déchets dangereux des ménages, les radiographies, les articles de bricolage et de jardin (ABJ), les articles de sport et de loisirs (ASL), les jouets, les pneus, les dosettes en aluminium, les batteries, les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), matériel prêt au réemploi (liste non exhaustive).

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (OMA)

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages par la collectivité.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des :

- Artisans,
- Commerçants,
- Établissements privés,
- Associations,
- Administrations
- Établissements publics (écoles, MJC, salle des fêtes, foyers, pompiers, ...), ...

Ces déchets sont pris en charge, **dans la limite de 1100 litres par semaine d'ordures ménagères résiduelles et de 150 litres de biodéchets (dans les communes équipées de bornes de collecte).**

Pour les professionnels de la ville de Thonon-les-Bains, à cette limite s'ajoute la limite par semaine de :

- **1 500 litres de cartons**
- **1 500 litres d'emballages**

La collectivité se réserve le droit de vérifier le respect de ces seuils sur la base du litrage du bac utilisé par le professionnel assimilé chaque semaine. Le litrage constaté au moment de la vérification faisant foi.

Au-delà de ces seuils, la collecte devra être assurée par un prestataire de collecte privé. Le professionnel pourra compléter la demande d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année en cours (voir chapitre 7.1).

Les professionnels doivent apposer le nom de l'entreprise sur leur bac.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

Ils peuvent être des emballages usagés (palettes, caisses, housses, bidons...), des déchets de production (chutes, rebuts, purges, découpes, résidus, sciures, vidange...), des produits usagés (papiers, invendus, consommables usagés, équipements hors service...), des matériaux (verre, métaux, plastique, textile, cuir, papier, carton, bois, matière organique d'origine végétale ou animale...).

Ils proviennent des activités professionnelles (industries, commerçants, artisans, établissements scolaires, services publics, hôpitaux, services tertiaires...).

En raison de leur nature ou quantité, ils ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou les déchets assimilés ; leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Les professionnels étant collectés par un prestataire privé pour ce type de déchets (DIB), ne pourront faire l'objet d'une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Chapitre 2 – Collecte en espaces-tri

Ce chapitre vise à définir la collecte dite en espaces-tri, à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte et les règles de bon fonctionnement.

Le Bureau Communautaire de Thonon Agglomération du 22 mai 2018 a acté la collecte des déchets dans des espaces-tri pour tous les habitants hors Thonon, en lieu et place de la collecte en porte-à-porte.

La collecte en espaces-tri est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

2.1. Champ d'application de la collecte en espaces-tri.

2.1.1 Généralités

Ce mode de collecte est en remplacement de la collecte en porte-à-porte hors Thonon et répond à des prescriptions techniques particulières (Cf Annexe 1).

Les espaces-tri ont été dimensionnés en fonction des populations des différentes communes.

Ils sont dédiés à recevoir uniquement les déchets des ménages listés en 2.1.3.1. Le dépôt de déchets d'activités professionnelles sont interdit dans ces espaces-tri.

Par exception, les déchets recyclables (emballages, papiers, multi matériaux et verre) des professionnels dits assimilés définis au 1.2.2, sont tolérés.

Pour les sites installés sur la voie publique, l'implantation est concertée et validée en conseil municipal. Pour les sites installés sur des tènements privés, l'implantation est concertée et validée par les propriétaires.

2.1.2 Typologies d'espaces-tri

- Site public : site situé sur le domaine public dont la propreté, l'entretien des abords périphériques (espaces verts, brises vues, grillage, palissades, etc...) et le libre-accès dépendent de la commune.
- Site fermé ouvert : site situé sur le domaine privé mais ouvert sur la voie publique. Ils ne sont pas réservés à une copropriété mais accessibles aux personnes extérieures. La propreté, l'entretien des abords périphériques (espaces verts, brises vues, grillage, palissades, etc...) et le libre-accès dépendent de la commune.
- Site fermé : site situé sur le domaine privé dont la propreté, l'entretien des abords périphériques (espaces verts, brises vues, grillage, palissades, etc...) et le libre-accès dépendent du propriétaire.

2.1.3 Typologies des déchets pris en charge dans les espaces-tri

Les déchets collectés dans les espaces-tri sont les suivants :

- Les ordures ménagères recyclables (emballages, papiers, multi matériaux et verre),
- Les textiles,
- Les cartons,
- Les ordures ménagères résiduelles pour certains secteurs de la collectivité
- Les déchets alimentaires pour certains secteurs

Les autres déchets sont à déposer en déchetterie ou points de reprise agréés.

2.2. Modalité de la collecte en espaces-tri

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les adresses d'implantation des colonnes sont disponibles sur le site internet de Thonon Agglomération ou sur simple demande.

2.2.1 Règles de bon usage de l'espace-tri

Les usagers ont l'interdiction de stationner sur l'aire de collecte.

Aucun dépôt ne doit être fait sur et autour des conteneurs.

Les déchets doivent être déposés entre 07h et 21h.

Le moteur et la radio/musique de tout véhicule doit être éteint.

Les consignes de tri doivent être respectées.

Les usagers sont tenus de ramasser les éventuels déchets tombés au sol lors du vidage.

2.2.2 Collecte des ordures ménagères recyclables

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs en vrac et non en sacs. Ils doivent être vidés et ne doivent pas être imbriqués. Il n'est pas nécessaire de les rincer. L'accès est autorisé pour les professionnels assimilés aux ménages (voir définition 1.2.2).

2.2.2.1 Collecte de tous les emballages et de tous les papiers

Ne pas déposer dans les conteneurs :

Du polystyrène, des objets en plastiques (cintres, brosse à dents, ...)

Essuie-tout, mouchoirs, couches, ...

Cartons bruns grand format

Bouteilles en verre et tout autre déchet interdit dans le flux conformément aux consignes.

2.2.2.2 Collecte du verre

Ne pas déposer dans les conteneurs :

- Les bouchons : à jeter dans la poubelle de tri
- La porcelaine, la faïence, le carrelage : à jeter dans la poubelle ordinaire
- La vaisselle en verre et les miroirs : à jeter dans la poubelle ordinaire
- Les écrans de tv : à déposer en déchetterie
- Les ampoules : toutes les sources lumineuses sont à déposer en déchetterie, à l'exception des ampoules à incandescence classiques et halogènes qui sont à jeter dans la poubelle ordinaire
- Et tout autre déchet interdit dans le flux conformément aux consignes.

2.2.2.3 Collecte des cartons

Les cartons doivent être pliés et non humides. Les plastiques et polystyrènes sont interdits.

Les petits cartons (équivalent ou plus petit que boîte pizza, boîte de chaussure, sont à déposer dans le flux emballages – papiers, multimatériaux).

Les plus gros cartons sont à déposer dans les conteneurs des espaces-tri.

La collecte des cartons en espaces-tri est réservée aux ménages et est interdite aux professionnels, qui doivent se rendre dans les déchetteries.

2.2.3 Collecte des textiles

Les textiles, linge de maison doivent être déposés en sacs fermés et les chaussures attachées par paire. Ils doivent être propres et secs.

2.2.4 Collecte des ordures ménagères résiduelles

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs en sacs fermés et étanches de **50L maximum**. Les conteneurs ont une trappe d'accès réduite pour prévenir les dépôts non conformes susceptibles de détériorer les colonnes et les camions de collecte.

2.2.5 Collecte des biodéchets

Depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les usagers sont tenus d'avoir une solution pour extraire leurs déchets alimentaires des ordures ménagères résiduels en vue de les valoriser.

Dans les zones urbaines et denses, la collecte des biodéchets en bornes d'apports volontaire est progressivement mise en place. Les déchets alimentaires des ménagers et des professionnels « petits producteurs » (max 150l/ semaine) peuvent être déposés en vrac ou en sac en papier dans les bornes des espaces-tri.

2.3 Propreté des espaces-tri

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, les dépôts au pied des conteneurs sont amendables (chapitre 8 sanctions).

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Thonon Agglomération fait procéder au moins une fois par an à l'entretien et au nettoyage des conteneurs.

Ces modalités s'appliquent sur des sites publics. Pour des sites privés, notamment pour les ordures ménagères résiduelles, des modalités particulières s'appliquent en fonction de chaque cas.

2.4 Fréquences

La fréquence de collecte des espaces-tri varie en fonction des taux de remplissage de chaque conteneur.

Par flux, la fréquence maximale est de 3 fois par semaine.

Pour le flux Ordures Ménagères, tous les conteneurs sont collectés minimum une fois par semaine du 01 juin au 30 septembre.

2.5 Jours fériés

La collecte des déchets en espaces-tri est maintenue les jours fériés, sauf cas particulier. Ceci afin de limiter les débordements et maintenir un niveau de salubrité publique.

2.6 Travaux

En cas de travaux et de difficultés de collecte liées à l'emprise d'un chantier, il appartient à la commune d'en aviser les services de Thonon agglomération au minimum 3 semaines avant le démarrage du chantier. Ils pourront ainsi étudier la nécessité de créer des points de regroupement aux extrémités du chantier, dans des zones où le camion peut faire ½ tour aisément, selon les préconisations du présent règlement.

L'information des riverains et la mise à disposition des bacs sont réalisées par les services de l'agglomération et/ou par la commune.

2.7 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

2.8 Objets tombés

La récupération d'objets tombés dans un conteneur est strictement interdite.

En raison de risque de blessures, il est strictement interdit de descendre dans les conteneurs.

La collectivité décline toute responsabilité pour la perte d'objets et n'effectue pas de recherches une fois l'objet tombé.

Chapitre 3 – Collecte en Porte-à-Porte

Ce chapitre vise à définir la collecte des déchets dite en porte-à-porte, et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

La collecte des déchets en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Elle comprend la collecte des points de regroupement ; un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables ; il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques, telles que des difficultés d'accès.

3.1 Champ d'application de la collecte en porte à porte

3.1.1 Conditions d'accès au service

La collecte des déchets ménagers a lieu en porte à porte pour les habitants de Thonon-les-Bains et des communes hors-Thonon qui ne sont pas encore passées à la gestion des déchets en espaces-tri.

A Thonon-les-Bains, la collecte en porte à porte peut être remplacée par la collecte en espaces-tri quand une résidence se trouve dans le périmètre de desserte d'un espace-tri. Dans ce cas, Thonon

Agglomération annonce aux habitants concernés la modification du système de collecte et enlève les bacs roulants.

Les déchets assimilés aux ménages de toutes les communes sont collectés en porte à porte dans la limite de 1100 litres par semaine d'ordures ménagères.

3.1.2 Typologies des déchets pris en charge en porte à porte

- les ordures ménagères résiduelles : Elles sont préconditionnées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bacs roulants gris.

- les déchets Emballages et Papiers pour la ville de Thonon-les-Bains uniquement : ils doivent être déposés, vidés, non imbriqués, dans les bacs roulants jaunes, en vrac. Il n'est pas nécessaire de les rincer.

3.2. Modalités de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

La collecte en porte-à-porte est effectuée entre 5h et 16h. Exception : collecte des cartons professionnels du centre-ville de Thonon-les-Bains qui a lieu entre 18h30 et 22h.

3.2.1 Présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir après 19h00 pour que les collectes soient effectuées le matin dès 5 heures. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas être collectés. La personne les ayant déposés sur la voie publique devra les reprendre ; elle pourra les présenter à la prochaine collecte.

Les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte soit avant 13h00.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité, cette situation est amendable.

Les bacs doivent être présentés à une **distance maximale de 5 mètres de la voie publique** :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, sous réserve de la mise en place d'une convention. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

- à l'intérieur des locaux poubelles si :

- Situés en bordure immédiate de voie publique,
- Si les locaux s'ouvrent sans l'aide de clé, badge ou code,
- Et s'ils permettent que les récipients soient manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des récipients, accès de plein pied).

Les services de la collectivité devront être sollicités pour donner un avis technique sur les caractéristiques de l'aménagement (situation, dimensions...). Voir Annexe 2.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

3.2.4 Fréquences de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque circuit de collecte, en fonction du besoin et à chaque type de déchet.

En règle générale les ordures ménagères résiduelles sont collectées une à deux fois par semaine selon la commune.

3.2.5 Jours fériés

La collecte des ordures ménagères est maintenue les jours fériés, sauf cas particulier. En cas de report du jour de collecte, les utilisateurs du service en sont avisés par toute voie de communication nécessaire.

3.3 Sécurité et facilitation de la collecte

3.3.1 Sécurité de la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir 3.5.1).

Le recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques est interdit.

Le recours aux sacs pourra être autorisé à titre exceptionnel et sous conditions spécifiques, notamment en cas d'impossibilité d'utilisation de bacs. Cette disposition particulière est soumise à appréciation de la collectivité.

Il est impératif de déposer les déchets en point de regroupement lorsque celui-ci existe. Un tel point peut avoir été mis en place du fait de risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (exemple : nécessité de marche arrière, travaux provisoires sur la chaussée...).

Comme prévu dans la recommandation CNAMTS R437, le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement est à proscrire. Seuls les cas validés par les services seront autorisés.

Le recours à la collecte bilatérale (c'est à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) est autorisé uniquement lorsqu'il y a impossibilité de dépasser ou de croiser le camion de collecte, du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Lorsqu'un véhicule peut doubler ou croiser le camion, le ripeur n'est pas autorisé à traverser.

3.3.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte. Il est précisé que la collecte est généralement effectuée à l'aide d'un camion-benne poids-lourd.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collectivité et son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre la collecte.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'entrave, la collectivité et son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre la collecte.

3.3.6 Travaux

En cas de travaux et de difficultés de collecte liées à l'emprise d'un chantier, il appartient au maître d'ouvrage d'en aviser les services de Thonon agglomération au minimum 3 semaines avant le démarrage du chantier. Ils pourront ainsi étudier la nécessité de créer des points de regroupement aux extrémités du chantier, dans des zones où le camion peut faire ½ tour aisément, selon les préconisations du présent règlement.

L'information des riverains et la mise à disposition des bacs sont réalisées par les services de l'agglomération et/ou par la commune.

3.3.7 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

3.4 – Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1 Collecte sélective des cartons des activités professionnelles de la ville de Thonon-les-Bains

La collecte des cartons, tels que définis à l'article 1.2.2 (fraction recyclable des ordures ménagères), est assurée gratuitement par la collectivité, une fois par semaine, **dans la limite de 1500L par producteur et par passage.**

Cette collecte spécifique est réservée aux activités professionnelles dont la collectivité assure par ailleurs la collecte des ordures ménagères assimilées.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur le jour et les horaires de collecte auprès de la collectivité.

Concernant les cartons qui ne peuvent pas être déposés pour la collecte spécifique organisée par la collectivité, le producteur doit faire assurer leur enlèvement par ses propres moyens.

Les cartons doivent être présentés pliés dans le bac roulant dédié aux cartons. Dans le cas où l'utilisateur du service ne dispose pas d'un tel bac, il doit déposer ses cartons sur le sol, à l'écart de tout bac gris ou jaune, pliés et liés en paquet ou en fagots afin d'éviter leur dispersion par le vent, et afin de pouvoir être saisis facilement par les agents de collecte.

Dans tous les cas, les cartons doivent être exempts de toute autre catégorie de déchet (polystyrène, plastiques, verre, métal ...)

Ils sont autant que possible regroupés et ne doivent pas gêner les passants et la circulation routière.

Les cartons ne peuvent être sortis sur la voie publique que le jour de collecte. Si la collecte a lieu le matin, les déchets doivent être sortis la veille au soir à partir de 19h. Si la collecte a lieu le soir, les déchets doivent être sortis en fin d'après-midi à partir de 18h00.

3.4.2 Collectes saisonnières

Dans les zones où la densité touristique est importante, la collectivité peut mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la collectivité.

3.4.3 Collectes spécifiques

Pour la ville de Thonon-les-Bains, le service environnement de la ville, sous conditions, collecte les encombrants, déchets électroniques et déchets verts. Ces collectes sont réservées aux personnes ne disposant pas de moyens de locomotion suffisants ou ne pouvant pas composer leurs déchets dans le cas des déchets verts.

Les modalités d'accès à ce service sont déterminées par la ville de Thonon-les-Bains, dans le cadre de la propreté urbaine. Ce service n'est pas assuré par Thonon Agglomération.

3.5 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

3.5.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les récipients agréés sont les bacs à roulette avec couvercle ; ils sont conformes à la norme NF-EN 840 et équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils seront fabriqués en matière plastique de haute résistance. Seuls les bacs présentant des volumes de 120 à 770 litres maximum sont autorisés.

A titre dérogatoire et uniquement dans l'hypercentre de Thonon, la collecte des ordures ménagères et des recyclables est acceptée en sacs pour les immeubles ne disposant pas de local poubelle.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées dans des sacs noirs fermés, et les emballages et papiers dans des sacs transparents. Les sacs doivent être regroupés autant que possible afin de ne pas encombrer la voie.

3.5.2 Règles de dotation hors Thonon

Les bacs ne sont pas mis à disposition des usagers, excepté pour les communes de Draillant et Perrignier ou des points de regroupement avec des conteneurs publics de 770 litres sont en place.

Pour les communes équipées de conteneurs publics collectifs, les usagers doivent conditionner leurs déchets dans des sacs de 30, 50 ou 100 litres avant de les déposer dans des conteneurs

Pour les autres communes de Thonon Agglomération, les bacs ne sont pas fournis par la collectivité.

Chaque foyer doit s'équiper en tenant compte de la dotation suivante : Une personne produit en moyenne 4 à 5 kg d'ordures ménagères résiduelles par semaine.

3.5.3 Règles de dotation pour la ville de Thonon-les-Bains

3.5.3.1 Les bacs roulants

Pour la ville de Thonon-les-Bains, les bacs sont mis à disposition gratuitement des usagers du service de collecte des ordures ménagères et assimilés. Ces bacs sont marqués au nom de Thonon Agglomération. Ils restent propriété de la collectivité.

La couleur des bacs détermine la catégorie de déchets collectés à laquelle est affecté le bac :

- Pour les ordures ménagères résiduelles, le couvercle est gris.
- Pour les déchets d'emballages, papiers, multimatériaux (hors verre), le couvercle est jaune.
- Pour les cartons, le couvercle est marron (réservés aux professionnels),

La destination du bac est également précisée sur le couvercle. En outre, les consignes de tri sont apposées sur les cuves des bacs réservés aux déchets d'emballages recyclables. Les bacs sont réservés à la seule collecte des ordures ménagères et assimilés. Les usagers du service ne sont pas autorisés à les utiliser pour un autre usage.

3.5.3.2 Les sacs en plastique

En l'absence de local poubelle, il n'est pas possible d'équiper en bacs roulants certains immeubles de l'hypercentre : Rue des Arts / Place des Arts ; Grande Rue ; Rue Saint-Sébastien ; Rue Vallon ; Square Aristide Briand ; Rue du manège ; Rue Chante Coq ; Rue Ferdinand Dubouloz ; Rue de Lort ; Rue de l'hôtel de ville ; Allée des Terreaux.

Dans ce cas, la collectivité fournit gratuitement aux résidents **des sacs translucides jaunes de 50 litres pour les particuliers et les commerçants**, réservés au conditionnement des déchets d'emballages recyclables et des papiers (tels que définis au 1.2 du présent règlement).

L'utilisation des sacs pour tout autre déchet est formellement interdite.

La dotation en sacs est réservée aux habitants de Thonon-les-Bains, non équipés de bacs roulants. Pour une durée de 6 mois, elle s'établit au maximum à :

- 1 rouleau par personne (*donc 3 rouleaux pour un foyer de 3 personnes*),
- 2 rouleaux par commerçant

Il n'est pas délivré de sacs noirs ni de supplément. En cas de besoin supplémentaire, le particulier ou le commerçant peut acheter des sacs dans le commerce.

Le retrait des sacs fournis par la collectivité s'effectue à la Maison de l'Agglomération - Espace Beaulieu, située Avenue Jules Ferry à Thonon-les-Bains sur présentation d'un justificatif de domicile.

3.5.3.3 Règles d'attribution des bacs roulants pour la ville de Thonon-les-Bains

Les bacs roulants sont attribués par le service, aux particuliers en habitat individuel, aux résidences collectives et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets. Ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc communal à l'initiative de l'utilisateur (déménagement par exemple).

La dotation en bacs est définie par le service prévention et gestion des déchets de l'agglomération. Elle est fonction des types de logements occupés et de la fréquence de la collecte. Pour les activités professionnelles, la dotation dépend de la quantité de déchets produits et de la fréquence de collecte.

Des considérations techniques peuvent également être prises en compte pour le choix du volume des bacs, telles que les dimensions contraignantes d'un accès, d'un local, la présence d'escalier, la raideur d'une rampe ...

L'utilisateur qui souhaite faire changer la contenance de son bac doit en faire la demande écrite auprès du service, en justifiant sa demande.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut obtenir gratuitement un nouveau bac auprès de ce service en fournissant une attestation délivrée par les services de police.

En cas de vol répétitif, le remplacement du bac est à la charge de l'utilisateur dès la troisième intervention de la collectivité.

3.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Cet article vise à rappeler le rôle des agents de collecte dans la vérification du contenu des bacs ou sacs, des dispositions prises par la collectivité en cas de non-conformité, et les solutions qui s'offrent alors à l'utilisateur (nouvelle présentation, apport en déchetterie ...)

Les agents de collecte, publics ou privés, sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des ordures ménagères. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes écrites dans le présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus est apposé sur le bac ou transmis à l'utilisateur du récipient par voie postale. L'utilisateur doit rentrer le récipient non collecté et, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, le récipient ne doit rester sur le domaine public.

Dans le cas de la collecte des déchets assimilés, les conditions ci-dessus s'appliquent également.

Rappel du Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 : tous les professionnels ont l'obligation de trier séparément les déchets qu'ils produisent. (Voir annexe 4).

3.8 Du bon usage du bac

3.8.1 Propriété et gardiennage

3.8.1.1 Propriété et gardiennage pour la ville de Thonon-les-Bains

Pour la ville de Thonon-les-Bains, les bacs sont mis à disposition des usagers. Ces derniers en ont la responsabilité juridique, mais l'agglomération en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements.

Les usagers assurent la garde de leur bac et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

Dans le cas des activités professionnelles, la collectivité peut reprendre tous les bacs mis à disposition si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri des déchets présentés à la collecte. Le retrait des bacs s'effectuera si le rappel des consignes reste sans effet. Dès lors, aucune collecte de déchets au profit de cet établissement ne sera plus assurée par la collectivité. L'établissement devra alors pourvoir par ses propres moyens à l'élimination de ses déchets.

3.8.1.2 Propriété et gardiennage hors Thonon

Les bacs ne sont pas mis à disposition des usagers, hormis pour les communes de Draillant et Perrignier.

Pour ces 2 communes, les bacs publics sont mis à disposition des usagers dans des points de regroupement et sont gérés par Thonon Agglomération.

Les usagers assurent la garde de leur bac et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 4, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

3.8.2 Entretien des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la responsabilité juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les opérations d'entretien d'un bac ne doivent pas se faire sur la voie publique ; les produits utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et ne pas endommager le bac.

Concernant la ville de Thonon-les-Bains : En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, serrures, poignées ... cassées), ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement au service de l'agglomération. En cas de dégradations répétées, les opérations de réparations pourront être facturées à l'utilisateur.

Concernant les communes hors Thonon : Il appartient à l'utilisateur soit de réparer soit de changer le bac de collecte. Thonon Agglomération assure uniquement l'entretien des bacs des communes de Draillant et de Perrignier.

En cas de casse du fait du prestataire, le bac sera changé par ce dernier à condition que celui-ci ait moins de 5 ans, qu'il respecte la norme NF-EN 840 et que l'utilisateur puisse présenter une facture d'achat.

3.8.3 Usage du bac

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Par ailleurs, ne doivent pas être déposés dans les bacs les déchets risquant de les endommager ou de les détériorer tel que :

- les déchets trop lourds,
- des déchets liquides ou pâteux,
- des déchets inflammables tels que des piles au lithium
- les gravats ou similaires,
- les déchets corrosifs,
- les cendres chaudes,
- les grosses pièces rigides telles que poutres de bois ou métal...

Dans ces cas, le bac endommagé sera à la charge de l'utilisateur.

Les bacs ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de leur collecte et de leur valorisation, ou susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptibles d'altérer les contenants. Dans le cas contraire, le producteur ou le détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Chapitre 4 – Gestion des déchets organiques

90% des déchets organiques (déchets verts et déchets de cuisines) peuvent être valorisés à domicile, chez l'habitant. Ces déchets représentent en moyenne 225kg/habitant/an. Les actions essentielles afin de prévenir leur production sont la mise en place du compostage en habitat individuel ou collectif, le broyage des branchages, la mise en place de haies avec végétaux à croissance lente ...

4.1 Le compostage

Le compostage permet d'éviter la production d'environ 100kg de déchets par an et par personne en moyenne. L'obligation de tri à la source des biodéchets est rendue obligatoire par la loi AGEC pour tous les producteurs depuis le 1^{er} janvier 2024. La collectivité propose la mise à disposition gratuite de composteurs pour les habitants de l'agglomération.

Les composteurs permettent de valoriser chez l'habitant les déchets de cuisine en compost, engrais organique gratuit pouvant être utilisé au potager, dans un espace vert ou sous les arbres en paillage.

Deux modèles de composteurs sont proposés par la collectivité : des modèles en bois, avec un volume de 400 ou 570 litres pour les particuliers, 800 litres pour les collectifs.

4.1.1 Compostage individuel

La mise à disposition de composteurs est limitée à un **composteur par foyer**. Pour s'inscrire et remplir le formulaire : sur le site de Thonon Agglomération, rubrique « mes démarches en ligne », puis « Déchets – Environnement » puis « Je souhaite retirer mon composteur et/ou participer à un atelier compostage ».

Les personnes ayant déjà obtenu un composteur de la part de la collectivité ne peuvent pas bénéficier d'un deuxième composteur. Le bénéficiaire s'engage à laisser le composteur sur place en cas de déménagement ou à le restituer à Thonon Agglomération.

4.1.2 Compostage collectif

Il est possible d'implanter un site de compostage partagé (en habitat collectif, en établissement public, ouvert au public), pour cela il est nécessaire de se rapprocher directement du service prévention et gestion des déchets via la rubrique mes démarches « je souhaite installer un site de compostage collectif ». Le service Prévention et Gestion des Déchets accompagne les structures désireuses depuis le 1^{er} contact jusqu'à la livraison du site, la formation des référents et usagers, et son suivi.

Caractéristiques de l'emplacement dédié au compostage :

Nombre de logements	Nombre de composteurs	Emprise au sol (m ²) - en contact direct avec le sol.
5 à 20 logements	3	7,5
20 à 40 logements	4	10
40 à 60 logements	5	12,5

Distance et accessibilité

Prévoir un éloignement du ou des sites de compostage d'au moins de **10 m** des habitations (mesure en partant du bord du composteur le plus proche de l'habitation).

L'emplacement prévu pour le site de compostage devra se situer à proximité des axes de circulation de la résidence, être éclairé et disposer d'un cheminement piétonnier pour faciliter son accès en toute saison.

Autres recommandations

L'emplacement du site de compostage peut être situé à proximité d'un espace de jardin partagé.

4.2 Le broyage

Un service de broyage à domicile est proposé aux habitants et est gratuit. Il consiste à faire intervenir une équipe avec un broyeur qui est chargée de prendre les branches issues des tailles et de les passer dans le broyeur afin d'obtenir du bois déchiqueté appelé broyat.

Ce service a pour vocation de valoriser les déchets de taille en produit utilisable pour le jardinage, soit en paillage, soit en compostage.

Les conditions d'utilisation du service sont disponibles sur le site internet de Thonon Agglomération, rubrique « mes services » puis « broyage des végétaux à domicile ».

Les conditions sont les suivantes :

- Être domicilié dans l'une des communes de Thonon Agglomération
- Accepter le règlement du service
- Une intervention par foyer et par campagne de broyage (printemps et automne)
- Volume de déchets verts minimum requis : 2 m³
- Volume de déchets verts maximal : 25 m³
- Diamètre des déchets verts acceptés : de 1 à 10 cm
- Les branchages doivent être situés sur un chemin carrossable et accessible.

4.3 Collecte des biodéchets

Les résidences situées dans les zones denses, ne disposant pas d'espaces verts sont concernées par la collecte des biodéchets.

Dans ce cas, une borne à biodéchets pourra être installée, soit sur l'espace public, soit sur l'espace privatif des résidences. Les bornes doivent être en bordure de voirie, accessibles par un camion de collecte.

Les bornes ainsi installées demeurent la propriété de Thonon Agglomération, leur accès est ouvert aux autres habitants du quartier.

La borne permet l'accueil d'un bac de collecte (environ 240 litres) dans lequel les usagers déposent leur biodéchets. Ce bac est ensuite collecté par un camion benne à ordures ménagères.

La borne doit être accessible par camion benne à ordures ménagères, l'accès doit donc respecter les prescriptions du règlement de collecte et de la recommandation CNAMTS R437.

Elle doit être installée dans un lieu ombragé, à un minimum de 5 m des habitations.

Chapitre 5 – Apports en déchèteries.

Thonon Agglomération exploite un réseau de quatre déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 25 minutes pour l'habitant.

Ce règlement concerne les déchèteries d'Allinges, Bons-en-Chablais, Sciez et Douvaine. (Voir annexe 6 horaires des déchetteries gérées par Thonon Agglomération).

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser ou traiter les matériaux déposés.

La déchèterie n'est pas une décharge. L'utilisateur est tenu de respecter les consignes de tri et d'effectuer le tri demandé.

5.1 Conditions d'accès en déchèterie

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur la collectivité, une procédure de délivrance de vignette ou d'enregistrement de la plaque d'immatriculation est nécessaire pour accéder aux déchèteries.

Les conditions d'accès aux artisans, commerçants et professionnels sont précisées dans un règlement intérieur.

Tous les dépôts, ménagers ou professionnels sont limités à 2m³/jour.

Les gardiens de déchetteries peuvent procéder à des contrôles ponctuels à l'entrée des sites. Dans le cas où un usager ne respecterait pas les conditions, l'accès lui sera refusé.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services publics sont votées par le Conseil Communautaire. Pour les déchets professionnels, il sera établi un bon de paiement et les facturations interviendront trimestriellement. En cas de non-règlement de ces factures dans un délai d'un mois, l'accès à la déchetterie sera interdit au débiteur.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

5.2 Modalités d'organisation des déchèteries

5.2.1 Rôle des usagers et des personnels des déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- respecter les consignes de sécurité et d'utilisation du site,
- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés / les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs en utilisant les pelles et balais mis à disposition,
- laisser le lieu propre.

- respecter les gardiens et les consignes qui leur sont données.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie :

- Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.
- Ils sont présents en permanence pendant les horaires d'ouverture. Ils sont habilités à vérifier la provenance des déchets et notamment que les usagers résident au sein du territoire de Thonon-Agglomération.
- Ils sont responsables de la facturation des professionnels et sont chargés de l'émission de bons à leur encontre pour la facturation.
- Ils peuvent éventuellement aider au déchargement et sont seuls, habilités à manipuler des DDS, déchets diffus spécifiques.

5.2.2 Règles de sécurité

- Les usagers doivent limiter leur circulation à pied et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.
- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou des objets déjà déposés.
- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Elle est limitée 10 km/h.
- Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, en épis pour permettre à au moins deux véhicules d'accéder à la benne en même temps.
- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.
- Il est interdit de manipuler les bavettes métalliques, seuls les gardiens sont habilités à le faire.
- Il est interdit de monter sur les quais ou de se pencher pour voir le contenu de la benne.
- Il est interdit de déposer tout objet incandescent dans une benne,

En cas de dégradation du mobilier urbain, un constat sera établi.

5.2.3 La déchèterie de Thonon-les-Bains

Le groupement intercommunal (en l'occurrence le SERTE) exploite la déchetterie située sur la commune de Thonon-les-Bains – ZI de Vongy - avenue des Génévriers, les horaires et les conditions d'accès des professionnels sont disponibles sur le site de la ville de Thonon et de Thonon Agglomération.

Chapitre 6 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la collectivité :

- Les boues et matières de vidange de fosses septiques,
- Les cadavres d'animaux, à l'exception de l'usage du conteneur spécifique situé à Bons-en-Chablais.
- Les déchets issus de l'agriculture : plastiques agricoles, engrais, bidons (filière ADIVALOR),
- Les déchets issus d'activités professionnelles spécifiques : pièces ou produits issus de garages automobiles, nautiques, d'activités industrielles ...
- Les déchets à base d'amiante (fibrociment, Eternit)
- Les déchets radioactifs et explosifs,
- Les carburants.

Ce chapitre vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la collectivité – ni en porte-à-porte, ni en espaces-tri, ni en déchèterie.

- **Véhicules hors d'usage (VHU)**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des centres « VHU » agréés par la préfecture.

- **Déchets contenant de l'amiante**

Les déchets amiantés ne sont pas pris en charge par le service public. Le centre agréé le plus proche est situé à Villy-le-Pelloux chez Excoffier (contacts@dechetterie-des-professionnels.com / 04-50-08-30-20). Il est interdit de déposer des plaques d'amiante ou tout objet constitué d'amiante dans les conteneurs de collecte ou dans les bennes des déchèteries.

- **Les engins pyrotechniques**

Les engins pyrotechniques ou explosifs ne sont pas collectés par le service public. Par exemple, les fusées de détresse sont à déposer chez les magasins d'accastillage.

- **Déchets de produits explosifs**

L'utilisateur doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets

- **Déchets radioactifs**

L'utilisateur doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans la reprise de ces déchets.

Chapitre 7 - Dispositions financières

7.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

Sur le territoire de Thonon Agglomérations, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; le taux est fixé chaque année.

Le montant de la TEOM ne dépend pas du service rendu. Elle peut donc concerner des propriétaires même s'ils n'utilisent pas le service de collecte et de traitement des déchets.

L'exonération de la TEOM pour les locaux à usage professionnel industriel ou commercial est facultative et subordonnée à une décision des organes délibérants de Thonon Agglomération. Les locaux peuvent bénéficier d'une exonération de TEOM sous conditions :

- Être collecté par un prestataire privé pour le flux Ordures Ménagères résiduelles
- Compléter/signer et faire compléter/signer au prestataire privé, la demande d'exonération de l'année en cours.
- Celle-ci doit comprendre impérativement :
 - Les nom(s) de la (des) société(s) occupante
 - Nom(s) du(des) propriétaire(s)
 - Adresse
 - N° des **parcelles cadastrales**
 - N° **invariant** (disponible auprès du service des impôts fonciers).

Afin que la collectivité puisse étudier les possibilités d'exonération de ses locaux. Ce formulaire est disponible sur le site internet de Thonon Agglomération, rubrique « Tri des déchets / professionnels ». Ce document est à compléter avant le 31 juillet de chaque année pour une exonération possible l'année suivante.

7.2 La redevance spéciale

L'article 57 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 a considérablement assoupli l'obligation d'institution de la redevance spéciale : ainsi, selon la nouvelle rédaction de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, seules les collectivités n'ayant institué ni la TEOM ni la REOM doivent mettre en place la redevance spéciale.

Thonon Agglomération a fait le choix de ne pas instaurer la redevance spéciale à ce jour.

Chapitre 8 – Sanctions

8.1 Sanctions en cas de non-respect des modalités de collecte

8.1.1 Sanctions pénales

Pour rappel, **l'article 131-13 du Code Pénal** fixe le montant des amendes en fonction de leurs catégories. Les contraventions sont les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (au jour de la rédaction du présent règlement, le montant s'élève à 150 € au plus selon l'article 131-13 du code pénal).

En vertu de l'article R. 632-1 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

8.1.2 Sanctions administratives

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

En cas de non-respect du présent règlement de collecte, en cas de dépôts de déchets sur la voie publique ou au pied des conteneurs, entravant la libre circulation sur le domaine public, les sanctions administratives ci-après pourront être appliquées, suivant la procédure prévue par l'article L 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le forfait facturé au contrevenant est le suivant, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique :

200 € pour un dépôt de petits déchets déposés au sol en dehors des collectes spécifiques définies dans le présent règlement (sacs poubelle, cartons)

400 € pour un dépôt jusqu'à 1m³ déposé au sol

8.2 Autres sanctions

Le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets permet plusieurs infractions à l'encontre des personnes qui portent atteinte à la propreté des espaces publics :

De l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets :

Article R. 633-6. Du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris

en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Le texte permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de 4^{ème} classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (selon l'article R. 644-2 du code pénal).

Abandon d'épave de véhicule

L'article **R 635-8 du Code Pénal** précise que « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés** à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit **une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de **confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

8.3 Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le fait de ne pas respecter ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 9 – Conditions d'exécution.

Le présent règlement est adopté par arrêté du Président de l'agglomération après avis du Conseil Communautaire.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité en fonction notamment de l'évolution du cadre législatif de la gestion des déchets et de son organisation actuelle.

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération et Monsieur le maire pour chacune des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes

- 1/ Prescriptions techniques Espaces-tri
- 2/ Prescriptions techniques Porte-à-Porte
- 3/ Convention de mise en place d'un site de compostage partagé
- 4/ Tri des déchets : les obligations applicables à tous les professionnels
- 5 / Horaires des déchetteries gérées par Thonon Agglomération